



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

JUL 02 2020, 5¹⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0511.e
3-KC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - PATIOS

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas hospitality sector workers and businesses have been significantly impacted by the coronavirus (COVID-19) outbreak;

And Whereas the Government of Ontario has sought to respond to the impacts of the outbreak on the hospitality sector by allowing restaurants and bars to temporarily create or extend outdoor patio spaces to safely accommodate patrons and staff once licensed establishments are permitted to reopen for business;

And Whereas municipal zoning by-laws would prohibit the establishment or extension of some restaurant and bar patios;

And Whereas it is necessary to address certain legislative provisions that are affecting the ability of municipalities to make decisions to allow the quick establishment or extension of restaurant and bar patios;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 6, 8 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this order,

“restaurant or bar patio” means an area that is not an enclosed public place or an enclosed workplace and that meets the following criteria:

1. The public is ordinarily invited or permitted access to the area, either expressly or by implication, whether or not a fee is charged for entry, or the area is worked in or frequented by employees during the course of their employment, whether or not they are acting in the course of their employment at the time.
2. Food or drink is served or sold or offered for consumption in the area, or the area is part of, or operated in conjunction with, an area where food or drink is served or sold or offered.
3. The area is not primarily a private dwelling.

Exemption from certain provisions

2. A by-law that would authorize the temporary use of land for a restaurant or bar patio under section 39 of the *Planning Act* is exempt from subsections 34 (12) to (14.3), (14.5) to (15) and (19) of that Act and paragraphs 4 and 5 of subsection 6 (9) of Ontario Regulation 545/06 under that Act.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0511.f03.EDI
3-KC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - TERRASSES

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que les travailleurs et les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ont été gravement touchés par l'écllosion du coronavirus (COVID-19);

Et attendu que le gouvernement de l'Ontario s'est efforcé de réagir aux répercussions de l'écllosion sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration en permettant aux restaurants et aux bars d'aménager des terrasses en plein air ou d'agrandir celles qu'ils ont déjà, temporairement, pour accueillir de façon sécuritaire les clients et le personnel une fois que les établissements titulaires d'un permis seront autorisés à rouvrir;

Et attendu que les règlements municipaux de zonage interdiraient l'aménagement ou l'agrandissement de certaines terrasses de restaurant et de bar;

Et attendu qu'il est nécessaire de traiter de certaines dispositions législatives qui influent sur la capacité des municipalités à prendre des décisions permettant l'aménagement ou l'agrandissement rapide de terrasses de restaurant et de bar;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 6, 8 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario.

ANNEXE 1

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«terrasse de restaurant ou de bar» Zone qui n'est ni un lieu public clos ni un lieu de travail clos et qui satisfait aux critères suivants :

1. Le public est ordinairement invité dans la zone ou l'accès lui est ordinairement permis, expressément ou implicitement, avec ou sans droits d'entrée, ou des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci.
2. Des aliments ou des boissons sont servis ou vendus dans la zone ou y sont offerts aux fins de consommation, ou cette zone fait partie d'une zone où des aliments ou des boissons sont servis, vendus ou offerts, ou est exploitée conjointement avec cette zone.
3. La zone n'est pas utilisée principalement comme logement privé.

Soustraction à l'application de certaines dispositions

2. Le règlement municipal qui autoriserait l'utilisation temporaire du sol pour une terrasse de restaurant ou de bar prévue à l'article 39 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est soustrait à l'application des paragraphes 34 (12) à (14.3), (14.5) à (15) et (19) de cette loi et des dispositions 4 et 5 du paragraphe 6 (9) du Règlement de l'Ontario 545/06 pris en vertu de cette loi.